



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Arrêté préfectoral n°2026/04/07-543

**de dérogation autorisant la pêche de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) de nuit
sur l'étang du Moron à Prignac et Marcamps**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 436-5, R 436-13 à 16, R 436-23 et R 436-38 et L 213-10-12 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne Guyot, préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2024 portant nomination de monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2025 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2026 portant réglementation de la police de la pêche à la ligne en eau douce sur les domaines publics fluvial et privé dans le département de la Gironde jusqu'au 31 décembre 2026 ; et notamment l'article 11-4 ;

VU la demande de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) « Le Gardon Marcampoï » du 5 mars 2026 transmise par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) de la Gironde le 3 avril 2026 ;

VU l'avis favorable de la FDAAPPMA de la Gironde en date du 3 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la carpe commune (*Cyprinus carpio*), classée comme espèce non menacée selon la liste rouge de l'UICN, présente une résilience avérée dans les milieux aquatiques du département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la surpopulation de carpes communes, observée dans certains plans d'eau de Gironde, peut entraîner des déséquilibres écologiques (turbidité, compétition interspécifique, dégradation des habitats) et que la pêche de nuit, encadrée, peut contribuer à sa régulation ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation dérogatoire est limitée à une période de quatre jours (du 14 au 17 mai 2026) ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette pratique de pêche, soumise à des règles strictes (remise à l'eau immédiate, limitation du nombre de lignes, etc.), ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique des plans d'eau concernés ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cet événement halieutique répond à une demande des pêcheurs locaux et de l'AAPPMA « Le Gardon Marcampoï » ; qu'elle participe à l'animation du territoire et génère des retombées économiques pour les acteurs locaux (hébergements, commerces, etc.) ;

CONSIDÉRANT que le préfet, en vertu de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, est compétent pour accorder des dérogations à l'interdiction de pêche de nuit pour la carpe commune, sous réserve du respect des objectifs de gestion durable des ressources piscicoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Une dérogation de pêche de la carpe commune (*cyprinus carpio*) de nuit est accordée sur l'étang du Moron sur la commune Prignac et Marcamps, sous réserve des conditions définies aux articles 2 à 12 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ

Une dérogation de pêche de la carpe commune (*cyprinus carpio*) de nuit est accordée **du 14 mai au 17 mai 2026** dans le cadre de l'organisation d'une compétition de type « enduro ».

ARTICLE 3 – PERSONNES RESPONSABLES DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

Les responsables de l'organisation, qui doivent être présents sur le site lors de la pêche de la carpe de nuit afin d'en assurer le bon déroulement, sont monsieur Jérémy TOURAILLE (téléphone : 06 23 21 36 01) et monsieur Loïc BARRIERE (téléphone : 06 09 09 29 11).

ARTICLE 4 – MATÉRIALISATION SUR LE TERRAIN

Les 14 postes de pêche autorisés pour la pêche de nuit doivent être clairement indiqués par des panneaux visibles, placés aux principaux accès des plans d'eau concernés.

Les panneaux doivent également préciser, si nécessaire, les limites des réserves de pêche afin d'éviter toute confusion.

Tous les postes de pêche ouverts à la pêche de nuit à la carpe doivent être matérialisés directement sur le terrain par des panneaux de signalisation adaptés.

Plans d'eau et postes de pêche



ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PÊCHE ET DEVENIR DES CAPTURES

Conformément à l'article 11-4 de l'arrêté préfectoral 11 février 2026 susmentionné, le nombre de lignes autorisées depuis la berge est limité à 4, munies d'un hameçon au plus. Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés.

Le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*cyprinus carpio*) sont interdits depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil pour les individus de plus de 60 centimètres de longueur.

Les carpes doivent être remises à l'eau immédiatement. Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces invasives qui seront détruites sur place.

ARTICLE 6 – ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire doit justifier d'un accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur le plan d'eau concerné. Dans le cas d'un contentieux, seuls les accords écrits seront reconnus.

ARTICLE 7 – CARTE DE PÊCHE

Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une AAPPMA et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 8 – RESPECT DES LIEUX

Il est interdit de laisser des débris sur place. Les pêcheurs doivent emporter leurs déchets ou les déposer dans les contenants prévus à cet effet.

L'implantation de tentes, le cas échéant, respecte strictement la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la propriété privée.

L'usage du feu se conforme au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, applicable en Gironde, et ce, quelle que soit la saison.

L'accès en véhicule s'effectue exclusivement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteur. Les véhicules sont stationnés sur les emplacements dédiés ou en bordure de voie.

Les pêcheurs privilégient, dans la mesure du possible, des accès limitant le piétinement des sols.

ARTICLE 9 – RÉGLEMENTATION PÊCHE

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche sont à respecter.

ARTICLE 10 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité en cas de non-respect des clauses ou des prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Prignac et Marcamps à compter de sa date de signature.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et
par délégation,


Adjoint au chef d'unité Nature
Antoine COSSAIS